

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

XELLA THERMOPIERRE

ZA Pré Châtelain
38300 Bourgoin-Jallieu

Références : 2023-Is044T1
Code AIOT : 0006103172

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2023 dans l'établissement XELLA THERMOPIERRE implanté ZA Pré Châtelain 38300 Saint-Savin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle visait à examiner les suites données par l'exploitant aux demandes formulées à la suite de l'inspection du 26 novembre 2020.

Elle a également permis d'examiner le respect des prescriptions relatives aux bruits émis par l'installation, ainsi que des mesures de restriction des usages de l'eau en cas d'épisode de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- XELLA THERMOPIERRE
- ZA Pré Châtelain 38300 Saint-Savin
- Code AIOT : 0006103172

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe XELLA THERMOPIERRE est la fusion des sociétés Ytong et Hebel-Siporex au 1er janvier 2003. Le groupe possède plusieurs usines en France (Saint-Savin, Mios,...) et a son siège à Saint-Savin. Le groupe a racheté l'usine de Saint-Saulve en 2017.

Le site de Saint-Savin a été créé en 1989 pour la fabrication de béton cellulaire de la marque SIPOREX. Il a été choisi du fait de la présence à Saint-Savin du seul gisement de sable siliceux des départements de l'Ain, du Rhône et de l'Isère.

L'usine de Saint-Savin emploie 95 personnes et fonctionne en 3x8 du lundi matin 4h au samedi 11h. Le béton cellulaire est nommé thermopierre en référence à ses performances thermiques et physiques. La thermopierre est donc une combinaison d'eau, de sable, de chaux, de ciment et d'air, ce qui lui confère les caractéristiques d'une pierre (solide, dur, indéformable, imputrescible et ininflammable) et les caractéristiques d'un isolant (l'air emprisonné dans les alvéoles est le meilleur des isolants).

Le site de Saint-Savin est autorisé par l'arrêté préfectoral n°2008-06534 du 21 juillet 2008 qui a annulé et remplacé les arrêtés antérieurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites des précédentes visites
- bruit
- sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 21/07/2008, article 2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Plan des réseaux d'alimentation et de collecte	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 alinéa 3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Localisation des risques et zones de sécurité	Arrêté Préfectoral du 21/07/2008, article 2 alinéa 6.1.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Emergences maximales admissibles de bruit	Arrêté Préfectoral du 21/07/2008, article 2 alinéa 2.5	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 et 15	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tableau des activités	Arrêté Préfectoral du 21/07/2008	Sans objet
4	Besoins en eau incendie	Arrêté Préfectoral du 21/07/2008, article 2 alinéa 6.3	Sans objet
5	Formation du personnel à la poudre d'aluminium	Arrêté Préfectoral du 21/07/2008, article 2 alinéa 6.5	Sans objet
6	Consignes de sécurité en cas d'incendie de la poudre d'aluminium	Arrêté Préfectoral du 21/07/2008, article 2 alinéa 6.2.4	Sans objet
10	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3	Arrêté Préfectoral du 09/11/2023, article A renseigner	Sans objet
11	Contenu du PSH	Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suites de l'inspection de 2020 ont été prises en compte par l'exploitant, notamment sur la formation du personnel au risque lié à la poudre d'aluminium, et sur les besoins en eau incendie. Cependant, des points sont toujours à améliorer : stockage des eaux incendies, localisation des risques et zones de sécurité, plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux.

La thématique bruit demande une meilleure appropriation, en ayant une réflexion sur les dépassements constatés et en réalisant de nouvelles mesures acoustiques.

La consommation en eau semble être un sujet bien pris en main par l'exploitant, qui recycle une grande partie de ses eaux de production, et réfléchit à des pistes d'amélioration. Cependant, le Plan de Sobriété Hydrique doit encore être amélioré.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tableau des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2008			
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des activités			
Prescription contrôlée : Faire un point sur le tableau de classement ICPE du site.			
Constats : Le tableau de classement ICPE est conforme à celui présenté ci-dessous.			
Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique Critères de classement	Capacités maximales	Régime (*)
1450-1	Stockage ou emploi de solide inflammables. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	20 tonnes	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance déclarée : 1402 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1) Supérieure à 10 000 m ²	Surface de stockage : 19000 m ²	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de	Puissance déclarée : 11,2 MW	DC

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique Critères de classement	Capacités maximales	Régime (*)
	la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
2921-1-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Puissance déclarée : 1355 kW	DC
Il a été mis à jour dans le donné acte en date du 4 décembre 2023 relatif au Porter à Connaissance transmis par l'exploitant à l'inspection en novembre 2021, concernant la création d'une unité de recyclage de rebuts de fabrication.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2008, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'AP du 21 juillet 2008 prévoit que le bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie ait une capacité minimale de 1300m³. Lors de l'inspection du 26 novembre 2020, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du volume et de l'étanchéité de son bassin de confinement des eaux incendie.
Constats : A la suite de l'inspection du 26 novembre 2020, l'exploitant a fait appel à un bureau d'étude géotechnique qui a proposé plusieurs méthodes afin de vérifier l'étanchéité du bassin. L'exploitant souhaitait savoir quelle méthode était la plus adéquate avant de valider la réalisation de l'étude et n'a donc pas encore réalisé cette étude. L'exploitant déclare également que le volume du bassin est inférieur au volume demandé dans l'AP du 21/07/2008. Il propose de rehausser les bords du bassin, qui a une surface de 1800m², pour en augmenter le volume, et d'étudier la possibilité de stocker une partie des eaux incendie dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales, qui est relié au bassin, en l'équipant d'une vanne de fermeture. La visite terrain a permis de constater que le bassin est également habité par des ragondins, qui font des trous dans les parois. Ces trous peuvent remettre en question l'étanchéité du bassin.

Ce point reste donc non conforme.

Lors de la visite terrain, l'inspection note que l'utilisation du réseau d'évacuation des eaux pluviales pour recueillir une partie des eaux incendie nécessite un curage régulier du réseau afin de garantir en permanence la disponibilité du volume.

L'exploitant doit être en mesure d'attester, sous 3 mois, de l'étanchéité de son bassin de rétention des eaux incendie. Tout certificat délivré par un bureau d'étude attestant de l'étanchéité du bassin est adapté.

Le problème d'étanchéité lié à la présence des ragondins devra également être résolu.

Le volume d'eau incendie pouvant être stocké devra être augmenté et atteindre 1300m³, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du site du 21 juillet 2008. Le délai de mise en conformité sur ce dernier point est de 9 mois.

La non-conformité du bassin de confinement au volume requis a déjà été relevée lors de l'inspection du 26 novembre 2020 ; tout retard dans la mise en conformité aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2020 est susceptible de faire l'objet d'une proposition au préfet de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan des réseaux d'alimentation et de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 alinéa 3

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux d'alimentation et de collecte

Prescription contrôlée :

L'AM du 2 février 1998 prévoit que "Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- « - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- « - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- « - les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- « - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- « - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature."

L'AP du 21 juillet 2008 prévoit qu'un "plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour".

Constats :

L'analyse du plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux fait apparaître les points suivants :

- la date qui apparaît sur le plan ne correspond pas à sa dernière date de mise à jour,
- le plan ne fait pas apparaître clairement l'emplacement des réseaux et le sens de circulation de l'eau,

- l'ensemble des vannes n'est pas figuré sur le plan, - l'emplacement du déshuileur/débourbeur sur le plan n'est pas conforme à la réalité, - la distinction entre les réseaux d'eaux de forages et d'eaux usées n'apparaît pas clairement. Le plan devra être repris de manière à être conforme à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Besoins en eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2008, article 2 alinéa 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eau incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit disposer d'un débit minimal de 390m³/h en fonctionnement simultané de tous les poteaux incendie pendant 2h. Lors de l'inspection du 26 novembre 2020, l'exploitant n'a pas été en mesure de remettre un document attestant du débit requis.
Constats : L'exploitant est entré en contact avec le SDIS, caserne de Saint-Savin, et a réalisé des tests en simultané sur les différents poteaux incendie pouvant servir sur le site qui montrent que : - 3 poteaux incendie publics, gérés par la SEMIDAO, ont les débits suivants à la pression de 1 bar : 109m³/h, 94 m³/h et 76m³/h - 3 poteaux incendie présents sur le site de XELLA THERMOPIERRE ont les débits suivants à la pression de 1 bar : 47m³/H, 25m³/h et 41m³/h Soit un débit total de 392m³/h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation du personnel à la poudre d'aluminium

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2008, article 2 alinéa 6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel à la poudre d'aluminium
Prescription contrôlée : L'AP du 21 juillet 2008 prévoit qu' une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités utilisant ou manipulant la poudre d'aluminium. [...] Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant. La formation reçue (cours, stage, exercices,...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés. » Lors de l'inspection du 26 novembre 2020, la dernière formation dispensée sur la manipulation des extincteurs n'était pas suffisante et la dernière formation relative à la poudre d'aluminium était trop ancienne.
Constats :

Tous les opérateurs du site sont formés tous les 5 ans à la poudre d'aluminium. Le risque aluminium est également un thème repris régulièrement lors des "quarts d'heure sécurité" mis en place tous les mois. La dernière formation sur le risque aluminium s'est tenue le 22 mars 2021. Les participants répondent à la fin de la formation à un QCM qui est daté et signé. Ces QCM sont archivés pour garder une trace des formations. Ces QCM ont été présentés à l'inspection et permettent d'attester de la bonne tenue des formations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes de sécurité en cas d'incendie de la poudre d'aluminium

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2008, article 2 alinéa 6.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité en cas d'incendie de la poudre d'aluminium
Prescription contrôlée : L'arrêté du 21 juillet 2008 prévoit que des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour : - donner l'alerte en cas d'incident, - mettre en oeuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux, - déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations. Lors de l'inspection du 26 novembre 2020, les consignes extérieures du local de stockage de la poudre d'incendie n'étaient plus opérationnelles.
Constats : Les consignes écrites en cas d'incendie de la poudre d'aluminium n'étaient plus opérationnelles en 2020 en ce qui concernait les incendies importants : elles prévoyaient de prélever de la terre à la pelleuse et d'en recouvrir le feu. Ce protocole semblait difficilement applicable et a été mis à jour par l'exploitant : en cas d'incendie important, le personnel doit s'éloigner du feu et appeler les pompiers. Lors de la visite terrain, il a été constaté que les consignes sont bien affichées à l'extérieur du local de poudre d'aluminium, et le matériel nécessaire pour les appliquer est accessible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Localisation des risques et zones de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2008, article 2 alinéa 6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques et zones de sécurité
Prescription contrôlée : L'arrêté du 21 juillet 2008 prévoit que l'exploitant recense les parties des installations qui sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien de la sécurité de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Lors de l'inspection de 2020, le plan des zones de sécurité était incomplet.
Constats : Le plan des risques et des zones de sécurité a été remis à jour depuis l'inspection de 2020, mais le stockage de palettes vides, qui constitue une zone à risque inflammable, n'y apparaît pas alors qu'il devrait y apparaître. L'exploitant devra reprendre le plan des risques et zones de sécurité pour y faire apparaître les stockages de palettes vides et autres matériaux inflammables. Le plan doit se baser sur les scénarios identifiés dans l'étude de danger de 2008.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Émergences maximales admissibles de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2008, article 2 alinéa 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Emergences maximales admissibles de bruit
Prescription contrôlée : L'arrêté du 21 juillet 2008 fixe des niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée et des émergences maximales admissibles à 200 m des limites de propriété dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. L'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 fixe dans son article 52 la fréquence des mesures : - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
Constats : Les résultats de la dernière étude acoustique réalisée par la société CERIB sur le site de Xella Thermopierre en février 2021 ont été transmis à l'inspection par l'exploitant. Il s'avère que les résultats sont non conformes à certains points : "Les mesures des niveaux sonores en limite de propriété indiquent que les exigences réglementaires applicables à l'établissement : - Ne sont pas respectées au point 2 en périodes intermédiaire et diurne et au point 4 en période nocturne, - Sont respectées au point 2 en période nocturne et au point 4 en périodes intermédiaire et diurne, - Sont respectées aux points 1, 3 et 5 en périodes nocturne, intermédiaire et diurne. Les mesures d'émergence indiquent que les exigences réglementaires : - Ne sont pas respectées au point 6 en périodes nocturne, intermédiaire et diurne, - Sont respectées au point 7 en périodes nocturne, intermédiaire et diurne."

L'exploitant n'a mis en place aucune action corrective à la suite de ce rapport.

Concernant les mesures d'émergence, la mesure de bruit résiduel n'a pas pu être réalisée car le site est en fonctionnement continu. Pour le calcul de l'émergence admissible, il a été utilisé un niveau sonore L90 comme indicateur équivalent représentatif du niveau de bruit résiduel.

Le recours à un tel niveau sans justification de l'impossibilité réelle d'arrêter les installations n'est pas recevable.

L'inspection considère que l'exploitant doit procéder à la mesure du bruit résiduel sans le bruit généré par l'établissement (installations à l'arrêt) mais sur la période de fonctionnement de l'établissement.

L'exploitant a reçu une plainte de bruit le 15 janvier 2022. La source du bruit a été identifiée par l'exploitant : remplissage de bennes avec les chutes de production en vue de les expédier en dehors du site. Les horaires de chargement des camions ont alors été modifiés. Aucune autre plainte n'a été reçue depuis.

Il est rappelé à l'exploitant que dans le cas d'une mesure de bruit non-conforme, des actions correctives doivent être mises en place sur le site afin de revenir à une situation conforme, et une nouvelle mesure de bruit doit être réalisée l'année suivante. Les mesures de bruit devront ensuite être annuelles. Si les mesures sont conformes 2 années consécutives, elles pourront redevenir trisannuelles.

Il est donc demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle mesure de bruit en 2024 et en 2025 et d'adapter son action en fonction des résultats de ces mesures.

L'exploitant déclare qu'un nouveau contrôle des émissions acoustiques est planifié au mois de février 2024.

En cas de résultats non conformes, l'exploitant met en place les actions correctives pour un retour à une situation conforme.

La mesure de bruit résiduelle pourra être prise lors d'un arrêt de l'usine. A défaut et sur justifications, le recours à une mesure en bruit masqué pourra être réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15, Arrêté préfectoral du 21/07/2008 article 4.2.1 et Arrêté ministériel du 31 janvier 2008, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Suivi des consommations d'eau

L'arrêté du 2 février 1998 prévoit que :

Article 15 :

« Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 :

« I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

[...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ; »

L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 limite le prélèvement annuel à 110 000 m³ et le volume horaire prélevé à 45 m³.

Constats :

L'exploitant prélève dans la nappe souterraine des alluvions de la bourbre - cattelan, ayant pour code masse d'eau FRDG340.

L'eau potable sert uniquement aux usages sanitaires.

L'eau prélevée dans la nappe sert à la production et à alimenter les poteaux incendie présents sur le site.

Prélèvement contrôlé	AEP	ESO
Le prélèvement dispose d'un compteur : oui non	Oui	Oui
L'exploitant relève ce compteur : oui non	Oui	Oui
Le relevé est : journalier hebdomadaire autre périodicité :	Semestriel/ facture SEMIDAO	Mensuel
Regarder les volumes relevés (période + date)	300 à 500 m3	65575 à 85000 m3
L'exploitant dispose-t-il d'un registre : oui non	Oui	Oui

L'exploitant dispose d'un relevé mensuel de la consommation en eau de forage. Ce prélèvement connaît une baisse en août du fait d'un arrêt de l'activité.

Depuis 2022, 6 compteurs sur les 12 présents sur site ne fonctionnent plus.

A chaque fin de mois, la quantité d'eau prélevée est ramenée au m³ produit, ce qui permet de repérer les pertes éventuelles.

L'exploitant prévoit de remplacer les compteurs qui dysfonctionnent et d'ajouter de nouveaux compteurs en 2024 avec un relevé journalier et un système d'alarme en cas de détection de fuite.

Valeurs limites sur ESO	constats	source
110 000 m ³ maxi annuel	83 550 m ³ en 2018 75 567 m ³ en 2019 63 500 m ² en 2020	Compteurs de 2018 à 2021 Compteurs + estimation en

	73 347 m ³ en 2021 65 575 m ³ en 2022	2022
45m ³ /h maxi horaire	La pompe a une capacité maximale de 40m ³ /h ; en général, le débit de pompage est égal à 35m ³ /h.	Pompe
Pas de limite journalière	300 m ³ /j	Exploitant
La déclaration GEREP a bien été faite, mais pas sous le bon numéro AIOT. Le numéro de la carrière a été utilisé. L'exploitant doit rectifier cette erreur. Il est rappelé à l'exploitant qu'à partir du moment où le volume prélevé dépasse 100m³/j, le relevé des consommations en eau doit être journalier. C'est bien le cas du site Xella Thermopierre qui a une consommation journalière de 300m³/j. L'exploitant doit se conformer à cette fréquence pour le relevé des consommations en eau.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale		
Proposition de délais : 3 mois		

N° 10 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2023 et Arrêté préfectoral du 10/07/2023
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exemption des restrictions : consommations réduites au minimum
Prescription contrôlée : Connaissance de l'arrêté cadre et de l'arrêté de restriction provisoire le cas échéant Demande d'une adaptation des restrictions prévues à l'article 10 de l'arrêté cadre sécheresse du 10 juillet 2023.
Constats : L'exploitant a connaissance du dispositif sécheresse : Arrêté ministériel, Arrêté cadre sécheresse départemental et AP conjoncturel. La masse d'eau dans laquelle il prélève est bien identifiée : Alluvions de la Bourbre - Cattelan, FRDG340. L'exploitant reçoit rapidement les informations sur la situation du milieu de prélèvements par le biais de la CCI et du BEE Engineering. Il a déclaré bénéficier du cas d'exemption numéro 3, cas de prélèvements déjà réduits au minimum, et dispose d'un Plan de Sobriété Hydrique.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contenu du PSH
Prescription contrôlée : Article 10 : Cas de prélèvements déjà réduits au minimum : Sont exemptés les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements ICPE veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production. Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour minima tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de sobriété hydrique assez exhaustif. Les consommations annuelles d'eaux souterraines et d'eaux potables y sont reprises depuis 2015. Le procédé de production du béton cellulaire mis en œuvre sur le site de Xella Thermopierre permet l'utilisation d'environ 40% d'eau recyclée. La quantité d'eau consommée est ramenée au m³ de béton produit chaque année depuis 2015 : on ne constate pas de baisse ni d'augmentation de consommation notable. Les investissements réalisés sont présentés depuis l'ouverture du site, avec une projection en 2024. Les investissements prévus à court terme sont : - la mise en place de compteurs sur chaque machine avec des relevés journaliers, - l'utilisation de nouveaux additifs pour réduire le besoin d'eau par m3 de béton produit. Ces additifs ont été testés en 2023. Les pertes identifiées par l'exploitant ont lieu : au niveau des tours aéroréfrigérante, et sous forme de vapeur dans les autoclaves à basse pression. Mise à part ces éléments, la totalité des eaux sont réutilisées dans le processus de fabrication : eau de nettoyage des machines, autoclaves... L'exploitant doit renforcer son PSH afin de : - pouvoir démontrer qu'il a mis en œuvre les techniques les plus économes du secteur d'activité à un coût économique acceptable, - détailler les consommations d'eau par machine et par m3 produit, - fiabiliser la mesure des consommations d'eau, - démontrer la mise en œuvre d'une démarche d'amélioration continue en matière de suivi et de maîtrise des consommations (fixation d'objectifs chiffrés internes), - identifier des solutions de recyclage des eaux de pluie et de les mettre en œuvre, - étudier la possibilité de mettre en œuvre des actions de réduction des prélèvements en cas d'épisode hydrologique déficitaire. La bonne mise en œuvre du PSH est susceptible de faire l'objet d'une nouvelle inspection en 2024

compte tenu de la sensibilité de la nappe d'eau souterraine et des volumes prélevés par Xella Thermopierre.

Type de suites proposées : Sans suite